

*des Princes Ec. Juin 1726. 407*  
*judiciables au respect qui est dû aux décisions de*  
*l'Eglise.*

*C'est ce qui nous engage aujourd'hui à vous instruire de ce que vous devez croire touchant un Libelle de cette nature, qui a été répandu dans tout le Royaume, & dans votre Province comme dans toutes les autres.*

*Ce Libelle imprimé a pour titre, Explications de N. S. Pere le Pape Benoît XIII. envoyées en France au mois de Mars 1725. sur la Bulle Unigenitus.*

*La fausseté de ce titre, & de ce qu'il faisoit entendre, attira l'attention du Roi. Sa Majesté étant bien instruite que les Propositions contenues dans cet Ecrit, n'ont jusqu'à present été autorisées par aucun Acte émané de Sa Sainteté, & voulant reprimer la temerité de ceux qui non seulement ont osé le faire imprimer, mais même y ajouter de leur chef des Notes pleines d'artifice, qu'ils ont appuyées sur un prétendu Corps de Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, qui n'a jamais été reconnu pour l'ouvrage de cette Faculté, ni revêtu d'aucune sorte d'autorité, ordonna par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 2. Juin 1725. que ledit Ecrit imprimé sera & demeurera supprimé, & en conséquence, que tous les Exemplaires qui en ont été répandus dans le Royaume, seront incessamment rapportez par ceux qui s'en trouveront saisis . . . . . pour être lacrez. Tels sont les propres termes de cet Arrêt.*

*L'Ecrit imprimé qu'il condamne ainsi à être lacré, contient douze Articles de Doctrine, qui ont paru à Rome sous le titre d'Articles envoyez de France, Articuli missi ex Galliâ, dans le tems même qu'on le débitoit en France comme envoyez de Rome; & il est évident que ces Articles avoient été*